



NOUVEAU DISPOSITIF D'INDEMNISATION ET DE MAJORATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES REALISEES DANS LE CONTEXTE DE LA LUTTE CONTRE LE COVID 19

Selon le décret n°2021-287 du 16 mars 2021, les agents des établissements publics de santé (titulaires comme contractuels) peuvent être compensés pour les heures effectuées entre le 1er février et le 31 mai 2021 dans le contexte de la lutte contre l'épidémie de Covid 19. Cette compensation se fait sous forme d'indemnisation.

Ce décret instaure la majoration de la rémunération des heures supplémentaires réalisées comme suit :

- un coefficient de 1,875 aux 14 premières heures supplémentaires
- un coefficient de 1.905 pour les heures supplémentaires suivantes.

La rémunération horaire est appliquée conformément à l'article 8 du décret n° 2002-598 du 25 avril 2002, pour le calcul des majorations suivantes :

- 100 % pour l'heure effectuée de nuit
- Deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.



A NOTER DONC QUE :

LE PRESENT DECRET NE PREVOIT PLUS LA MAJORATION DE L'HEURE SUPPLEMENTAIRE DE NUIT A HAUTEUR DE 150%, NI DE CELLE REALISEE UN DIMANCHE OU UN JOUR FERIE A HAUTEUR DE 100%, CONTRAIREMENT AU DISPOSITIF D'HIVER.



Modalités de versement de l'indemnisation

La liste des établissements autorisés à mettre en œuvre l'indemnité compensatrice est fixée par décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé dans les zones de circulation active du virus.

L'indemnisation des heures supplémentaires, elle, est soumise à la validation, par l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN), de l'état des heures supplémentaires. Toutes les heures supplémentaires réalisées n'ont pas vocation à être indemnisées et il appartient donc à l'AIPN d'apprécier localement si les heures supplémentaires sont réalisées dans le contexte de la lutte contre l'épidémie de la Covid 19. A titre d'exemple, ne sont pas concernées par le dispositif, les heures d'astreinte de droit commun sans lien avec l'épidémie.

Le paiement est réalisé au plus tard le 1er août 2021.



Les plannings ? Les congés ? Une question?

- Appelez nous : 93488 ou 07.81.13.69.72
- Mailez nous : syndicat.cgt@chu-dijon.fr

